

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2013, 20 novembre 2013

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 173 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer la teneur du rapport visé au paragraphe 3^o de l'article 131 et définir, pour l'application de ce paragraphe, les dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 173 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles, y compris autoriser le report de telles dépenses;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin d'actualiser la liste et la valeur des dépenses de mise en valeur admissibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus établit des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 173)

1. Le producteur forestier reconnu, qui rencontre les conditions prévues aux articles 130 et 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), peut recevoir, conformément à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le remboursement d'une partie des taxes foncières qu'il a payées au cours de la dernière année.

2. Pour être admissibles au remboursement des taxes foncières, les dépenses de mise en valeur doivent :

1^o avoir une incidence sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier;

2^o être réalisées dans le respect de la réglementation municipale applicable;

3^o être décrites à l'annexe 1;

4^o avoir été effectuées par un producteur forestier reconnu au cours de la dernière année civile, dans le cas où le producteur est une personne physique, ou au cours du dernier exercice financier, dans les autres cas;

5^o être décrites dans le rapport prévu à l'article 5.

3. Le montant des dépenses de mise en valeur admissibles est calculé selon la formule suivante :

$$\Sigma e \{ (Nbru \times VaT) + (Nbru \times VaE) \}$$

où :

Σe = la somme de l'opération effectuée dans l'accolade pour chaque dépense de mise en valeur indiquée à l'annexe 1.

Nbru = le nombre d'unités de mesure correspondant à la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1.

VaT = la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet technique.

VaE = la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet exécution.

4. Le producteur forestier reconnu qui, au cours de la dernière année civile ou du dernier exercice financier, selon le cas, a réalisé des dépenses pour un montant :

1^o inférieur à celui des taxes foncières payées pendant cette période, peut reporter ce montant au cours des cinq années subséquentes;

2^o supérieur à celui des taxes foncières payées, peut reporter l'excédent au cours des dix années subséquentes. Les excédents de dépenses accumulées sont appliqués selon la règle de leur ancienneté.

Le montant reporté sera considéré avoir été dépensé dans l'année du report si le producteur forestier reconnu respecte toujours les conditions prévues aux articles 130 et 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

5. Le rapport de l'ingénieur forestier exigé par l'article 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier doit respecter la forme et le contenu présentés à l'annexe 2.

6. Le présent règlement est, relativement à un producteur forestier reconnu qui est une personne physique, applicable aux dépenses de mise en valeur réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 2013.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

Les dépenses de mise en valeur du volet technique comprennent les coûts de planification et de suivi.

Les dépenses de mise en valeur du volet exécution comprennent les coûts de réalisation et de supervision opérationnels.

1. Préparation de terrain

Traitement visant à rendre le terrain propice à la plantation d'une quantité optimale et bien répartie de plants selon les techniques suivantes :

1.1 Débroussaillage et déblaiement manuel ou mécanique

Élimination de la broussaille et de la matière ligneuse non commercialement utilisable et mise en andains ou en tas de celles-ci, et ce, de façon manuelle ou mécanique.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Manuel	Hectare	Technique	172 \$
Manuel	Hectare	Exécution	401 \$
Mécanique	Hectare	Technique	485 \$
Mécanique	Hectare	Exécution	1 130 \$

1.2 Récupération, débroussaillage et déblaiement

Récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perte suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique, tel qu'il est décrit en 1.1.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	430 \$
Hectare	Exécution	1 001 \$

1.3 Déblaiement mécanique

Mise en andains, en tas ou en copeaux de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	192 \$
Hectare	Exécution	446 \$

1.4 Déchiquetage

Élimination et mise en pièce de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable, et ce, en une seule opération.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	371 \$
Hectare	Exécution	864 \$

1.5 Hersage forestier

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une herse forestière.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	359 \$
Hectare	Exécution	835 \$

1.6 Labourage et hersage forestiers

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse forestières.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	520 \$
Hectare	Exécution	1 211 \$

1.7 Labourage et hersage agricoles

Ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse agricoles pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	150 \$
Hectare	Exécution	350 \$

1.8 Déblaiement avec un tracteur à lame tranchante

Élimination de la broussaille et mise en andains de celle-ci à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante. Cette opération doit être réalisée tout en protégeant le sol et, à cette fin, elle est généralement effectuée lorsque le sol est gelé.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	246 \$
Hectare	Exécution	573 \$

1.9 Scarifiage

Opération consistant à ameublir plus ou moins énergiquement les couches superficielles du sol pour mélanger la matière organique et le sol minéral. Le scarifiage est léger lorsque exécuté à l'aide d'un scarificateur à disques, à poquets ou d'une charrue agricole, moyen lorsque exécuté à l'aide d'un scarificateur avec barils et chaînes ou hydraulique ou manuel lorsque exécuté avec des outils manuels.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Léger	Hectare	Technique	130 \$
Léger	Hectare	Exécution	301 \$
Moyen	Hectare	Technique	182 \$
Moyen	Hectare	Exécution	424 \$
Manuel	1 000 microsites	Technique	130 \$
Manuel	1 000 microsites	Exécution	301 \$

1.10 Scarifiage par monticule

Opération consistant à produire des monticules de sol avec excavatrice ou abatteuse afin de créer un minimum de 800 microsites à l'hectare en vue de réaliser des travaux de ligniculture ou des travaux de reboisement de feuillus, de pins blancs ou de pins rouges.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	300 \$
Hectare	Exécution	700 \$

2. Plantation

Mise en terre adéquate, de façon mécanique ou manuelle, d'une quantité optimale et bien répartie de boutures, de plançons ou de plants pour la production de matière ligneuse.

Type de mise en terre	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Mise en terre mécanique	1 000 plants	Technique	70 \$
Mise en terre mécanique	1 000 plants	Exécution	161 \$
Mise en terre manuelle d'un des types de plants suivants :	1 000 plants		
Résineux à racines nues réguliers		Technique	113 \$
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	262 \$
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	143 \$
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	332 \$
Résineux en récipients 50 à 109 centimètres cubes (cc)		Technique	102 \$
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	236 \$
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	105 \$
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	245 \$
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	134 \$

Type de mise en terre	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	310 \$
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	164 \$
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	380 \$
Peuplier hybride à racines nues		Technique	197 \$
Peuplier hybride à racines nues		Exécution	458 \$
Feuillus à racines nues		Technique	158 \$
Feuillus à racines nues		Exécution	367 \$
Feuillus en récipients		Technique	203 \$
Feuillus en récipients		Exécution	472 \$

3. Regarni de plantation ou de régénération naturelle

Mise en terre adéquate de plants aux endroits où la régénération artificielle (plantation) ou naturelle est insuffisante afin d'obtenir un nombre de tiges uniformément distribuées d'essences désirées.

Type de regarni	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
De plantation d'un des types de plants suivants :	1 000 plants		
Résineux à racines nues réguliers		Technique	124 \$
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	289 \$
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	157 \$
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	363 \$
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Technique	111 \$
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	257 \$
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	116 \$
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	270 \$

Type de regarni	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	146 \$
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	338 \$
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	181 \$
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	420 \$
Peuplier hybride à racines nues		Technique	244 \$
Peuplier hybride à racines nues		Exécution	569 \$
Feuillus à racines nues		Technique	170 \$
Feuillus à racines nues		Exécution	395 \$
Feuillus en récipients		Technique	259 \$
Feuillus en récipients		Exécution	604 \$
De régénération naturelle d'un des types de plants suivants :	1 000 plants		
Résineux à racines nues réguliers		Technique	135 \$
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	314 \$
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	167 \$
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	389 \$
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	130 \$
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	301 \$
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	157 \$
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	363 \$
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	192 \$
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	445 \$
Feuillus à racines nues		Technique	170 \$
Feuillus à racines nues		Exécution	395 \$
Feuillus en récipients		Technique	205 \$
Feuillus en récipients		Exécution	476 \$

4. Enrichissement

Dans un peuplement, mise en terre adéquate, par trouées ou minibandes, de plants d'essences d'ombre afin d'améliorer la qualité et la composition de la régénération d'essences commerciales.

Type d'enrichissement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Par trouées d'un des types de plants suivants :	1 000 plants		
Résineux à racines nues réguliers		Technique	133 \$
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	309 \$
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	201 \$
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	466 \$
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	201 \$
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	466 \$
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	220 \$
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	510 \$
Feuillus à racines nues		Technique	201 \$
Feuillus à racines nues		Exécution	466 \$
Feuillus en récipients		Technique	272 \$
Feuillus en récipients		Exécution	634 \$
Par minibandes d'un des types de plants suivants :	1 000 plants		
Résineux à racines nues réguliers		Technique	97 \$
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	226 \$
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	123 \$

Type d'enrichissement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	284 \$
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Technique	87 \$
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	201 \$
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	91 \$
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	211 \$
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	114 \$
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	265 \$
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	142 \$
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	328 \$
Feuillus à racines nues		Technique	133 \$
Feuillus à racines nues		Exécution	309 \$
Feuillus en récipients		Technique	195 \$
Feuillus en récipients		Exécution	455 \$

5. Entretien de plantation ou de régénération naturelle

Traitement réalisé afin de maintenir ou d'améliorer la croissance ou la qualité de la régénération en essences désirées selon les techniques suivantes :

5.1 Désherbage

Opération visant à contrôler la compétition herbacée qui entrave la croissance de la plantation par fauchage ou hersage. Est aussi assimilé à cette technique, le redressement des plants couchés par la végétation herbacée.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	113 \$
Hectare	Exécution	262 \$

5.2 Dégagement mécanique ou manuel et installation de paillis

Opération visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par des moyens manuels ou mécaniques ou, dans les plantations d'essences feuillues, par l'installation de paillis.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Dégagement	Hectare	Technique	318 \$
Dégagement	Hectare	Exécution	742 \$
Paillis	1 000 paillis	Technique	413 \$
Paillis	1 000 paillis	Exécution	962 \$

5.3 Fertilisation et amendement forestier

Traitement consistant en l'application d'engrais chimiques ou organiques ayant pour but la production ligneuse dans les peuplements d'essences à croissance rapide et dans les érablières à vocation forestière ou acéricoforestière et faisant l'objet d'un diagnostic sylvicole d'un ingénieur forestier.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	225 \$
Hectare	Exécution	525 \$

5.4 Élagage

Opération visant à maintenir ou à améliorer la qualité des arbres par :

- 1° la coupe des branches mortes ou vivantes de la partie inférieure du tronc de l'arbre d'avenir, dans le cas des plantations de pins rouges ou blancs;
- 2° la coupe des branches mortes ou vivantes sur une hauteur minimale de 4 mètres du tronc de l'arbre et d'un minimum de 300 arbres d'avenir par hectare, dans le cas des plantations d'essences résineuses autres que de pins rouges ou blancs;
- 3° l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou de nuire à la croissance du tronc (taille de formation), dans le cas des plantations d'essences feuillues;
- 4° l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou de nuire à la croissance du tronc (taille de formation), dans le cas de régénération naturelle d'essences feuillues.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	188 \$
Hectare	Exécution	437 \$

6. Traitement de protection

Traitement de lutte contre les insectes, les maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	201 \$
Hectare	Exécution	468 \$

7. Éclaircie précommerciale et éclaircie intermédiaire

Élimination dans un jeune peuplement forestier des arbres en surnombre qui nuisent à la croissance d'arbres choisis, avec ou sans martelage préalable, afin d'améliorer la croissance, la qualité ou la composition du peuplement et de régulariser l'espacement entre les arbres. Ce traitement ne vise pas en priorité la récolte de bois marchand.

Type de peuplement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Résineux	Hectare	Technique	417 \$
Résineux	Hectare	Exécution	972 \$
Feuillus d'ombre	Hectare	Technique	409 \$
Feuillus d'ombre	Hectare	Exécution	954 \$
Feuillus de lumière	Hectare	Technique	349 \$
Feuillus de lumière	Hectare	Exécution	814 \$

8. Éclaircie commerciale

Coupe pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme.

Type de peuplement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Feuillus avec martelage	Hectare	Technique	344 \$
Feuillus avec martelage	Hectare	Exécution	800 \$
Résineux issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale	Hectare	Technique	495 \$
Résineux issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale	Hectare	Exécution	1 155 \$
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale avec martelage	Hectare	Technique	417 \$
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale avec martelage	Hectare	Exécution	971 \$
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale sans martelage	Hectare	Technique	329 \$
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale sans martelage	Hectare	Exécution	765 \$

9. Coupe d'amélioration, d'assainissement ou de récupération

Coupe ayant pour but de corriger une situation particulière ou inhabituelle, notamment un désastre naturel :

- 1^o la coupe d'amélioration est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les arbres mal formés afin d'améliorer la composition, la structure et l'état de ce peuplement;
- 2^o la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement;
- 3^o la coupe de récupération permet d'éliminer les arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que le bois ne devienne inutilisable.

Type de traitement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Coupe d'amélioration	Hectare	Technique	375 \$
Coupe d'amélioration	Hectare	Exécution	875 \$
Coupe d'assainissement	Hectare	Technique	280 \$
Coupe d'assainissement	Hectare	Exécution	653 \$
Coupe de récupération	Hectare	Technique	135 \$
Coupe de récupération	Hectare	Exécution	315 \$

10. Coupe progressive d'ensemencement

Coupe faisant partie d'une série de coupes partielles dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation, lesquelles permettront l'ouverture graduelle du couvert forestier favorisant ainsi l'implantation de la régénération.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	379 \$
Hectare	Exécution	884 \$

11. Coupe de succession

Récolte des arbres de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	303 \$
Hectare	Exécution	707 \$

12. Coupe par bandes ou par trouées

Coupe par bandes ou trouées d'un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération naturelle ou assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques ou de l'eau.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	164 \$
Hectare	Exécution	380 \$

13. Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement, soit de structure :

- irrégulière, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée (inéquienne), tout en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis;
- jardinée, pour l'amener ou la maintenir dans une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance, en favorisant l'installation de semis et en maintenant un nombre suffisant d'entailles pour permettre, assurer et développer la production acéricole.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	379 \$
Hectare	Exécution	884 \$

14. Travaux forêt-faune

Sont considérées comme des travaux forêt-faune les activités d'aménagement forestier prévues au présent règlement, si elles sont réalisées dans le but de conserver ou d'améliorer un habitat faunique. Ces travaux découlent d'une analyse des potentiels fauniques et sont prévus à l'annexe multiresource du plan d'aménagement forestier (PAF) ou à la prescription sylvicole d'un ingénieur forestier.

Le montant de la valeur de la dépense du volet technique ou du volet exécution est majoré de 10 %.

15. Autres travaux

Exécution d'une prescription d'un ingénieur forestier suivie d'un rapport d'exécution pour tout traitement non défini au présent règlement ayant pour but la production de matière ligneuse.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	300 \$
Hectare	Exécution	Sans objet (S. O.)

16. Voirie forestière

Construction ou amélioration de chemins d'accès, de ponts ou de ponceaux afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Construction de chemins d'accès	Kilomètre (km)	Technique	788 \$*
Construction de chemins d'accès	Km	Exécution	1 837 \$*
Amélioration de chemins d'accès	Km	Technique	375 \$*
Amélioration de chemins d'accès	Km	Exécution	875 \$*
Construction de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Technique	441 \$*
Construction de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Exécution	1 029 \$*

Amélioration de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Technique	60 \$*
Amélioration de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Exécution	140 \$*

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

17. Plan d'aménagement forestier (PAF)

Confection d'un outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier pour le bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Par PAF dont la superficie est de :		
4 à 10 hectares (ha)	Technique	500 \$*
4 à 10 ha	Exécution	S. O.
11 à 50 ha	Technique	550 \$*
11 à 50 ha	Exécution	S. O.
51 à 100 ha	Technique	720 \$*
51 à 100 ha	Exécution	S. O.
101 à 799 ha	Technique	1 000 \$*
101 à 799 ha	Exécution	S. O.
800 ha et plus	Technique	1 200 \$*
800 ha et plus	Exécution	S. O.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

18. Volet multiressource prévu au PAF

Confection d'un outil de connaissance des potentiels multiressources basé sur une prise de données à caractère multiressource; ce volet s'ajoute au PAF, tel qu'il est décrit au point 17 de la présente annexe.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Par PAF	Technique	200 \$*
Par PAF	Exécution	S. O.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

19. Volet espèces en situation précaire et écosystèmes forestiers exceptionnels

Confection d'un rapport écrit de visite d'un ingénieur forestier ou d'un biologiste confirmant, modifiant ou précisant les données, soit :

- 1) du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable;
- 2) de la banque de données du ministère des Ressources naturelles au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels;
- 3) d'un élément sensible identifié au plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de la région.

Ce rapport doit également préciser l'action recommandée en fonction de la situation constatée.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Par PAF dont la superficie est de :		
4 à 10 ha	Technique	250 \$*
4 à 10 ha	Exécution	S. O.
11 à 50 ha	Technique	400 \$*
11 à 50 ha	Exécution	S. O.
51 à 100 ha	Technique	500 \$*

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Par PAF dont la superficie est de :		
51 à 100 ha	Exécution	S. O.
101 à 799 ha	Technique	700 \$*
101 à 799 ha	Exécution	S. O.
800 ha et plus	Technique	900 \$*
800 ha et plus	Exécution	S. O.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

20. Délimitation de milieu forestier sensible

Délimitation sur le terrain d'un site identifié au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) dans les banques de données sur les écosystèmes forestiers exceptionnels, sur les milieux humides, sur la faune aquatique, dans le plan des habitats fauniques du ministère des Ressources naturelles ou d'un élément sensible identifié au plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de la région concernée en vue de l'exclure lors d'une activité d'aménagement prévue dans les deux prochaines années.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	47 \$
Hectare	Exécution	108 \$

21. Visite conseil

Visite conseil devant inclure une analyse sur le terrain afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du PAF ou de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Cette visite doit être réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier.

Nombre maximal de visites par an : 1.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Visite	Technique	350 \$
Visite	Exécution	S. O.

22. Certification forestière

Obtention ou maintien d'une certification forestière à l'intérieur d'un programme collectif reconnu.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense
Hectare	Technique	3 \$
Hectare	Exécution	S. O.

**RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES POUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES
DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1, art. 131)**

ANNEXE 2

Partie 1 - Producteur forestier (Les informations relatives au code permanent et à la date d'expiration du plan d'aménagement forestier sont inscrites au plan d'aménagement forestier)	Code permanent : 	Date d'expiration du plan d'aménagement forestier :
Nom et adresse du producteur forestier : Adresse de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur : 	Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées :	

Partie 2 - Dépenses de mise en valeur admissibles (Les dépenses de mise en valeur doivent avoir été réalisées dans l'année civile ou l'exercice financier, selon le cas, indiqué dans le présent rapport.)

Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée	Identification de la dépense de mise en valeur admissible	Nombre et unités de mesure (Nbun)	Valeur de la dépense de mise en valeur admissible		Total (Nbun x VAD) + (Nbun x VAE)				
			Volet technique (VAD)	Volet exécution (VAE)					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom de la municipalité</td> <td style="width: 50%;">Numéro (matricule)</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	Nom de la municipalité	Numéro (matricule)							
Nom de la municipalité	Numéro (matricule)								
TOTAL DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES									
Σe (Nbun x VAD) + (Nbun x VAE)									

Signification des termes :

Σe : la somme de l'opération effectuée dans l'accolade pour chaque dépense de mise en valeur indiquée à l'annexe 1.

Nbun : le nombre d'unités de mesure correspondant à la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1.

VAD : la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet technique.

VAE : la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet exécution.

Partie 3 – Déclaration de l'ingénieur forestier	Partie 4 – Déclaration du producteur forestier
<p>J'atteste, par les présentes, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque des dépenses de mise en valeur déclarée dans ce rapport a été réalisée de façon à avoir une incidence soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier, et à atteindre l'objectif fixé au Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus; - je n'ai pas constaté de manquement à la réglementation municipale; - je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. <p>Nom : _____ Numéro de permis : _____</p> <p>Signature : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">Ingénieur forestier</p>	<p>J'atteste, par les présentes, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations inscrites dans mon plan d'aménagement forestier valide sont à jour; - les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur; - la réglementation municipale a été respectée; - ces dépenses n'ont jamais été déclarées aux fins du remboursement des taxes foncières auprès d'un ministère ou organisme public. <p>De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre du Revenu ou le ministre des Ressources naturelles pourrait requérir.</p> <p>Nom : _____</p> <p>Signature : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">Producteur forestier ou son représentant autorisé</p>

Partie 5 – Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées
<p>Afin d'assurer la complémentarité entre le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus effectués en vertu du présent règlement et le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, veuillez nous indiquer si les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non </p> <p>Nom : _____</p> <p>Signature : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">Producteur forestier ou son représentant autorisé</p>